

CIQ des Trois Lucs

Siège social : La Maison Pour Tous
21 Traverse de la Malvina
13012 Marseille
Tel : 06.60.74.59.33
annikvergez@hotmail.com

Marseille le 9 Avril 2025

**Monsieur le Président de la
Commission d'Enquête
Publique PLUI Marseille Provence**

**Objet : modification n° 4 du PLUI
Demande de modification de zonage
Nos Ref : AV n° 310**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la modification numéro 4 du PLUI, nous vous adressons nos demandes, concernant les planches C36 et C37 :

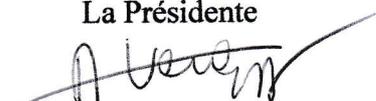
- La **suppression des nouvelles zones UM1** inconstructibles aux Trois Lucs et leur **remplacement par des zones UP1**, correspondant au prolongement logique de la zone UP1 : Traverse de la Salette et Impasse de la Salette.
- Le **prolongement de la zone UP1**, au niveau de la Traverse Roquepin.

Nous avons effectué cette demande, accompagnée d'une pétition, lors de l'enquête publique relative à l'instauration du nouveau PLUI du mois de Février 2019, pour laquelle nous n'avions pas eu de réponse, puis lors de l'enquête publique relative à la modification du PLUI numéro 2, puis numéro 3.

Pour nous, cela concerne une trentaine de foyers qui se retrouvent en zone interdisant les nouvelles constructions, alors qu'ils avaient des possibilités de construire de 25% (Nad puis UR1).
C'est un **préjudice** très important pour les propriétaires : leur bien a perdu de leur valeur et pour certains toute leur valeur.
Le passage de ces zones en UP1, qui diminuera quand même leur possibilité de construire (10%), mais sans les spolier totalement, permettra un équilibre avec un environnement proche et leur laissera la possibilité de construire pour leurs enfants.

Vous remerciant par avance du suivi de ce dossier, qui nous tient à cœur, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

La Présidente

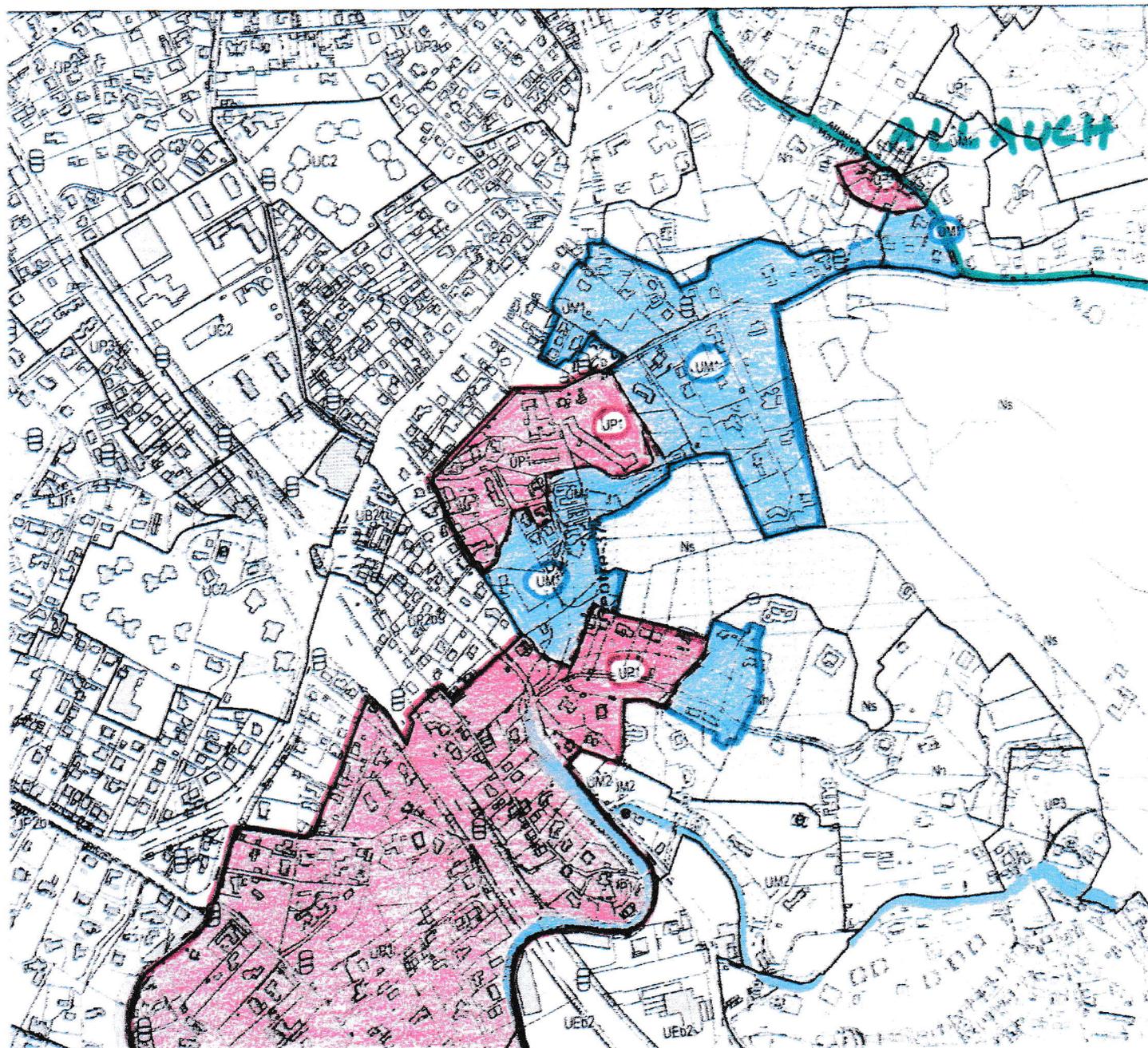


Annik Vergez

PJ : plan des zones à rectifier.

Plan des zones à rectifier pour modification du PLUI

Sur planches C36 et C37



Zones UP1



Zones UM1 à passer en UP1 (dans le prolongement des zones UP1)